

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 9 avril 1981 par M. Giorgio Bernardi contre le Parlement européen

(Affaire 78-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 avril 1981 d'un recours introduit contre le Parlement européen par M. Giorgio Bernardi, représenté et défendu par M^e Italo Feliziani, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Horst Reimer, 15, rue François Clément.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) annuler la décision n° 00345683 du 10 mars 1981 et tous autres actes connexes et/ou découlant de cette mesure, en particulier la décision n° 00343298 qui lui fait fond;
- b) rétablir immédiatement, par mesure de référé, la rémunération du requérant à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'à ce que la commission d'invalidité ait définitivement statué.

Moyens et principaux arguments

La décision de suspension du traitement, prise à l'encontre du requérant, est contraire à l'article 60 du statut des fonctionnaires, étant donné que le cas de maladie est expressément visé par ledit article. Au surplus, la décision n'est pas dûment motivée, comme le prévoit explicitement l'article 90 paragraphe 2 dernier alinéa du statut. Elle est contraire à l'article 59 en ce que le requérant a apporté la preuve, au moyen de toute une série de certificats, qui n'ont jamais été sérieusement contestés, qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, en raison d'une maladie de longue durée et qu'il bénéficie dès lors, conformément à ce même article 59, d'un droit à un congé de maladie, à tout le moins tant que la commission d'invalidité n'aura pas pris de décision définitive.

La décision litigieuse est en contradiction avec la précédente décision du secrétaire général, de faire intervenir la commission d'invalidité.

Enfin, la décision litigieuse n'a fait l'objet d'aucun préavis, ni d'aucune consultation, le cas échéant, du comité du personnel.
